

Monsieur le préfet
Préfecture de la CHARENTE
MARITIME
38 rue Réaumur, CS 70000
17 017 La Rochelle Cedex 1

Poitiers, le 28/02/2023

Lettre avec AR 1A 201 222 8343 3
Nos Réf :QSE PN 2023/011

Affaire suivie par : Laurent CHAIGNEAU
Tél. : 06 80 11 18 46
Courriel laurent.chaigneau@reseau.sncf.fr

Objet : demande d'ouverture d'enquête publique pour la suppression du passage à niveau privé n°233 sur la commune de Taillebourg

Monsieur le Préfet,

Le passage à niveau privé n°233 de la ligne Nantes à Bordeaux, muni de portillons fermés à clé et manœuvrés par le concessionnaire, a été classé en quatrième catégorie par l'Arrêté Préfectoral en date du 16 décembre 1996.

Il est situé sur un chemin privé sur le territoire de la commune de Taillebourg.

Selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, le dossier de demande suppression comporte notamment :

- La notice explicative
- La lettre de renonciation de Monsieur ABELAEZ
- Le plan de situation

En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir délivrer un arrêté préfectoral prescrivant une enquête publique relative au projet de suppression du passage à niveau n° 233 situé sur la commune de Taillebourg

Je vous prie de croire, Monsieur le préfet, à l'assurance de mes respectueuses salutations.

Laurent CHAIGNEAU
Spécialiste passage à niveau



Pièce jointe : dossier d'enquête publique

SUPPRESSION DE PASSAGE A NIVEAU SUR LA COMMUNE DE TAILLEBOURG (17)

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE
A LA SUPPRESSION DU PASSAGE A NIVEAU
PRIVE N°233**

SOMMAIRE

1. PREAMBULE : LA POLITIQUE DE SECURISATION DES PASSAGES A NIVEAU

2. LE CADRE JURIDIQUE

3. NOTICE EXPLICATIVE POUR LA SUPPRESSION DU PN 233

- + OBJET DU DOSSIER
- + IDENTIFICATION DU PN 233
- + SITUATION FUTURE

4. ANNEXES

1. PREAMBULE : LA POLITIQUE DE SECURISATION DES PASSAGES A NIVEAU

En 2021, SNCF Réseau a déploré au niveau national 90 accidents :

- 63 collisions avec des véhicules faisant 4 morts et 4 blessés graves
- 27 heurts avec des piétons faisant 20 morts et 5 blessés graves

75 % des accidents impliquant des piétons ont lieu en agglomération

A ce jour, la région NOUVELLE-AQUITAINE compte 1 900 passages à niveau (sur lignes exploitées) sur 3 410 km de lignes exploitées dont 14 sont inscrits au Programme de Sécurisation National, programme qui identifie les passages à niveau ayant connu plusieurs incidents par an ou ayant des trafics routiers et ferroviaires élevés et priorise leur suppression ou leur aménagement.

SNCF Réseau fait de la sécurité aux passages à niveau une de ses priorités. En partenariat avec les collectivités locales, SNCF Réseau mène, sous l'égide de l'Etat, une politique de prévention et de sécurisation aux abords de ces passages à niveau, qui s'inscrit dans les plans ministériels de Dominique Bussereau (2008), de Frédéric Cuveillier (2013) et Laurence Gayte (mai 2019). SNCF Réseau poursuit ses efforts pour progresser dans la diminution du nombre d'accidents aux passages à niveau selon une politique en 3 axes : prévenir, améliorer, supprimer.

Prévenir

SNCF Réseau est convaincu que la prise de conscience, par les usagers de la route, des risques engendrés par un non-respect des dispositions particulières du Code de la route au franchissement des passages à niveau est essentielle. Une politique d'information et de prévention est fondamentale pour renforcer cette prise de conscience.

Parmi les actions les plus marquantes, on notera l'organisation annuelle des journées nationales de prévention et d'information aux passages à niveau, qui s'inscrivent généralement dans le cadre de journées internationales, rappelant aux automobilistes les règles de bonne conduite à respecter.

Améliorer

Afin d'améliorer la sécurité, SNCF Réseau commence par évaluer les risques présents. Des diagnostics de sécurité sont réalisés sur chaque passage à niveau avec le concours des gestionnaires routiers. A l'issue de ceux-ci, des améliorations de sécurité peuvent émerger, comme par exemple des nouveaux marquages au sol ou le remplacement des feux classiques par des feux à diodes.

Supprimer

SNCF Réseau cherche à améliorer la sécurité globale en supprimant le maximum de passage à niveau, notamment les passages à niveau inscrits au Programme de Sécurisation National en les remplaçant par un ouvrage d'art (pont-route, pont-rail) et ceux à trafics routiers faibles, en créant éventuellement un itinéraire de déviation pour les véhicules.

Dans le cadre de sa politique de sécurisation, SNCF Réseau a recensé les opportunités de suppression de passage à niveau sur les axes ferroviaires. Chaque passage à niveau, point de contact potentiel entre des trafics ferroviaire et routier, constitue un point sensible en matière de sécurité routière ; il n'est pas dangereux si on le traverse en respectant la

signalisation. Or, les collisions aux passages à niveau sont dues à 98 % au non-respect par les usagers des règles de sécurité routière.

Une étude de faisabilité de suppression de passage à niveau a donc été menée pour examiner le réseau actuel et recenser les passages à niveau potentiellement supprimables. Lors de ces études, les communes ont été rencontrées afin de leur présenter les opportunités de suppression et recueillir leurs observations.

Après concertation avec les communes, si une suppression semble possible, un dossier de suppression de passage à niveau est soumis au Préfet de département qui organise une enquête publique en mairie.

2. LE CADRE JURIDIQUE

Les textes de référence qui régissent l'enquête publique préalable à la suppression d'un passage à niveau sont dans l'hypothèse où le projet ne nécessite ni d'expropriation, ni d'étude d'impact :

- **le code des relations entre le public et l'administration** : art. L. 134-1 et L. 134-2, et art. R. 134-3 et suivants, en vigueur depuis le 1 janvier 2016 ;
- **l'arrêté du 18 mars 1991** modifié par l'arrêté du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- **la circulaire n°91-21 du 18 mars 1991** relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau.

L'article 3 de l'arrêté du 18 mars 1991 dispose que : « *toute création ou suppression de passage à niveau, ainsi que tout changement ou mise en place d'équipements, tels que définis aux articles 9 à 23 du présent arrêté, pour un passage à niveau existant, sont autorisées par un arrêté préfectoral* ».

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les enquêtes préalables à la suppression d'un passage à niveau sont régies par les dispositions du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA). En effet, l'article L. 134-1 du Code des relations entre le public et l'administration dispose que : « *Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement.* »

L'autorité compétente est le Préfet du département du territoire concerné, qui ouvre et organise l'enquête publique jusqu'à sa clôture.

S'agissant de la **procédure**, SNCF Réseau informe de ses intentions le service gestionnaire de la voirie routière concernée puis adresse la demande de suppression de passage à niveau au Préfet de département. Il joint à cette demande un dossier comportant tous les renseignements nécessaires, conformément à l'article 3 de la circulaire du 18 mars 1991.

Pour l'instruction de cette demande, le Préfet « *fait procéder aux consultations et, dans le cas d'une suppression, à une enquête publique.* » Il désigne par arrêté un commissaire enquêteur. Après consultation du commissaire enquêteur, il précise par arrêté les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique : l'objet de l'enquête, les dates à laquelle l'enquête sera ouverte, la durée de l'enquête, le lieu et les heures où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La procédure d'enquête publique permet d'informer les utilisateurs et riverains du passage à niveau et de recueillir leurs observations sur le projet. Toute personne intéressée peut consigner des observations dans le registre d'enquête ou adresser par courrier des observations au commissaire enquêteur au lieu fixé par l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique. Si l'arrêté préfectoral l'a prévu, il est par ailleurs possible d'adresser ses observations par voie électronique.

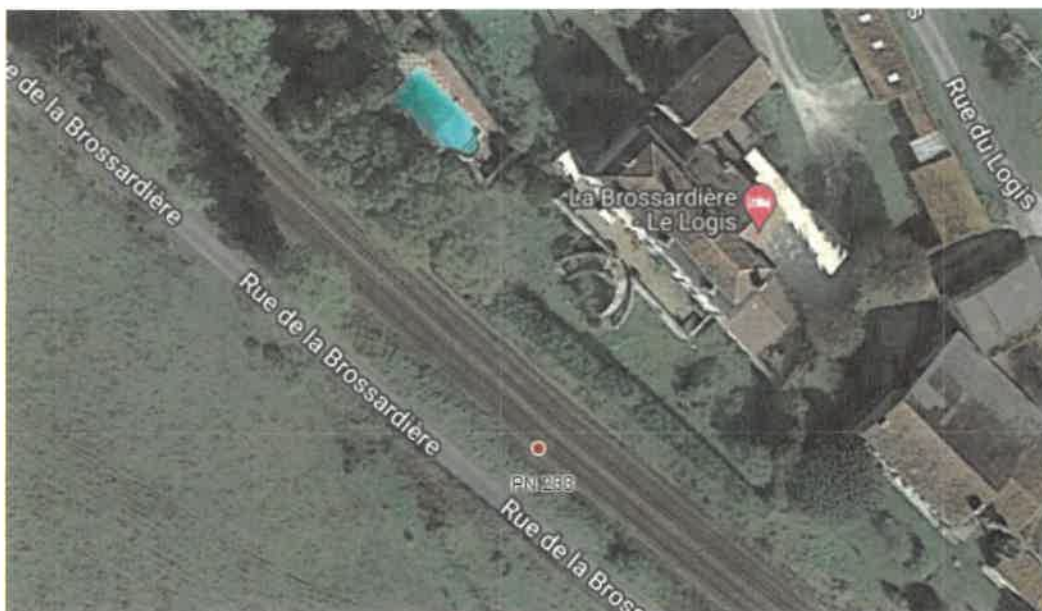
Dans un délai de trente jours après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rédige à la fois un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et ses conclusions motivées à partir des observations recueillies. Une copie de ces documents sera déposée en mairie ainsi qu'à la Préfecture pour y être tenue à disposition du public pendant une durée d'un an.

Dès lors que le Préfet prend un arrêté portant autorisation de supprimer le passage à niveau, SNCF Réseau est en mesure de réaliser les travaux nécessaires à la suppression du passage à niveau.

3. NOTICE EXPLICATIVE POUR LA SUPPRESSION DU PN 233

3.1 OBJET DU DOSSIER

Dans le cadre de sa politique de sécurisation et de suppression des passages à niveau, SNCF Réseau a proposé à Mr ARBELAEZ Josef propriétaire de la parcelle cadastrale n° 922 traversée par la ligne n° 530000 Nantes à Saintes et le passage à niveau privé n° 233 la suppression de celui-ci, potentiellement supprimable en raison de sa non utilisation.



Situation du PN 233 sur la commune de Taillebourg

Du fait du tracé en courbe de la voie ne permettant pas une amélioration de la visibilité, SNCF Réseau propose la suppression du PN233.

Pour des raisons de sécurité, SNCF Réseau a procédé à la fermeture provisoire de ce PN pour les piétons en attente d'une enquête publique pour suppression.

Par courrier du 23/09/2019 (cf. en Annexe 1), Mr ARBELAEZ a renoncé à l'utilisation de ce passage à niveau privé, et donné un avis favorable à l'ouverture d'une enquête publique en vue de cette suppression.

Il convient donc maintenant de procéder à l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune pour ce projet.

Le présent dossier constitue le support de cette enquête ; il a été rédigé par le spécialiste PN de l'Infrapôle Poitou-Charentes (Zone de Production Atlantique) de SNCF Réseau, en charge de la sécurité du réseau ferré sur son territoire.

3.2 IDENTIFICATION DU PN 233

Conformément à l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, tous les PN du réseau ferré national sont classés par leur point kilométrique ferroviaire et leurs équipements.

Concernant le passage à niveau n° 233 :

- Il se situe au croisement de la ligne de chemin de fer n° 530 000 Nantes à Saintes et de l'accès à la parcelle cadastrale n°922 le logis de La Brossardière, sur le territoire de la commune de Taillebourg, dans le département de la Charente-Maritime (17) ;
- Il est situé au point kilométrique 240+234, ne peut être utilisé que par les piétons, à leurs risques et périls, sans surveillance spéciale par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire.
- Il a été classé en 4^{ème} catégorie (PN Privé) par arrêté préfectoral du 16 décembre 1996 (cf. Annexe 2) :
 - o il est muni de 2 portillons fermés à clé et manœuvrés par le concessionnaire ou ses préposés
- la vitesse des circulations ferroviaires est de 120 km/h

3.3 SITUATION FUTURE

Pour des raisons de sécurité et de renonciation d'utilisation du propriétaire, le PN 233 est proposé à la suppression.

4. ANNEXES

ANNEXE 1 : Courrier de renonciation de Mr ARBELAEZ du 23/09/2019

ANNEXE 2 : Arrêté préfectoral du 16 décembre 1996 portant classement du passage à niveau sur la ligne de Nantes à Saintes, annexée de la fiche individuelle du passage à niveau n°233

Pour en savoir plus, www.securite-passageaniveau.fr

ANNEXE 1

SNCF RESEAU
DIRECTION TERRITORIALE NOUVELLE
AQUITAINE
JEAN LUC GARY
DIRECTEUR TERRITORIAL
Immeuble Le Spinnaker - 17 rue Cabanis CS61926
33001 BORDEAUX CEDEX

Objet : Renonciation à la Convention d'utilisation du passage à niveau de 4^{ème} catégorie, PN N° 233
Ligne 530 000 sur la commune de Taillebourg (17)

En deux exemplaires le **01 AOUT 2019**

Je soussigné, Mr ABELAEZ Josef, propriétaire de la parcelle cadastrale n° 922 traversée par la ligne N°530000 et le Passage à Niveau (PN) n°233 à Taillebourg et demeurant 8, rue du logis, La Brossardière 17350 Taillebourg, informe SNCF Réseau Nouvelle aquitaine, ne plus vouloir utiliser ce passage à niveau.

Par la présente, je renonce à donner suite à une convention d'utilisation et par là-même je renonce au droit de passage qui lui est attaché.

J'ai bien été Informé que l'absence de signature de la convention de passage m'interdit l'emprunt de ce passage et, pourra entraîner la suppression pure et simple du passage à niveau. A défaut de sa suppression, tout emprunt de ce passage à niveau au mépris de l'interdiction émise engagera ma seule responsabilité.

Lu et approuvé
Fait en 2 exemplaires, le : *01/08/2019*

Pour SNCF Réseau Nouvelle Aquitaine

Le bénéficiaire :

M.
Mme Joseph Victoria

M. *GARY*.....

0 0 2019
0 OCT. 2019

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

ANNEXE 2

PREFECTURE
de la
CHARENTE-MARITIME

96.3588

REPUBLIQUE FRANCAISE

S.N.C.F. - DIRECTION de BORDEAUX

Ligne de NANTES à SAINTES

ARRÊTE de CLASSEMENT DES PASSAGES À NIVEAU

LE PREFET de la CHARENTE-MARITIME

CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR

OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MÉRITE,

VU l'Arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des Passages à Niveau,

VU la circulaire d'application n° 91 21 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer,

VU les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF-Direction de Bordeaux) en date du 13 décembre 1996,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la CHARENTE-MARITIME,

ARRÊTE

Article 1er -

Les passages à niveau n°128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, ~~136~~, 139, 140, 149, 152, 153, 154, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 171, 172, 172bis, 173, 174, 175, 178, 179, 180, ~~181~~, 183, 184, 185, 187, 191, 193, 194, 195, 199, 200, 201, 204, 209, 210, 211, 212, 213, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 221, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 238, 239, 240, 241, 242, 243 de la ligne de NANTES à SAINTES, sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-jointes.

Article 2 -

Le présent arrêté abroge ceux en date du :

- 24 04 1969 en ce qui concerne le PN n°213
- 23 06 1969 en ce qui concerne le PN n°211
- 22 09 1969 en ce qui concerne le PN n°212
- 30 03 1973 en ce qui concerne le PN n°243
- 13 04 1973 en ce qui concerne le PN n°225
- 21 05 1973 en ce qui concerne le PN n°172
- 29 06 1973 en ce qui concerne le PN n°165
- 04 07 1973 en ce qui concerne les PN n°171, 209
- 20 09 1973 en ce qui concerne le PN n°223
- 21 09 1973 en ce qui concerne les PN n°224, 229, 230
- 24 09 1973 en ce qui concerne le PN n°240
- 27 09 1973 en ce qui concerne le PN n°222
- 04 10 1973 en ce qui concerne le PN n°231
- 23 11 1973 en ce qui concerne les PN n°216, 217
- 03 12 1973 en ce qui concerne les PN n°239, 241
- 12 08 1974 en ce qui concerne le PN n°227
- 29 08 1974 en ce qui concerne les PN n°234, 235

- 20 02 1976 en ce qui concerne le PN n°204
- 29 11 1977 en ce qui concerne les PN n°128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 137, 139, 149, 152, 153, 154, 162, 163, 164, 166, 167, 168, 172bis, 173, 174, 175, 178, 179, 180, 183, 184, 185, 187, 191, 193, 194, 195, 199, 200, 201, 207, 208
- 03 07 1978 en ce qui concerne le PN n°210
- 28 05 1979 en ce qui concerne les PN n°181, 182
- 11 07 1979 en ce qui concerne le PN n°140
- 16 05 1984 en ce qui concerne les PN n°215, 218, 219, 220, 221, 226, 228, 232, 233, 236, 238, 242
- 04 01 1985 en ce qui concerne les PN n°135, 139

Article 3-

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la CHARENTE MARITIME et Monsieur le Directeur SNCF de Bordeaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHELLE, le 16 DEC. 1996

LE PREFET,

(Signature)
 Signé : André HORET



FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 233

ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU ...56...502.....

LIGNE DE NANTES SAINTES
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

Commune : TAILLEBOURG

Point kilométrique ferroviaire : 240+234

Désignation de la voie routière : Chemin privé

Catégorie du PN : 4 ème

Dispositions particulières :

- Est muni de portillons fermés à clé et manoeuvrés par le concessionnaire ou ses préposés.

A LA ROCHELLE, le 16 DEC. 1986

LE PREFET,
Préfecture de la Charente Maritime



